



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42782

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la mise en place de dispositions fiscales en faveur de la relance de l'investissement prive en matiere de renovation des logements anciens. Il s'avere que l'article 27 de la loi du 12 avril 1996, portant diverses dispositions d'ordres economiques et financieres (DDOEF), exonere temporairement les plus-values de cessions des titres de fonds commun de placement (FCP) et de societes d'investissement a capital variable (Sicav) lorsque le produit de la cession est reinvesti dans l'immobilier d'habitation. Afin de poursuivre cette politique d'incitation a la relance de l'investissement prive, les representants de la Federation du batiment proposent l'adoption d'une mesure fiscale encourageant les menages a faire effectuer des travaux sur leur logement par des professionnels. Il s'agirait, a l'instar du dispositif d'exoneration des investissements lies a la cession de titres, de promouvoir differentes dispositions fiscales favorisant une reduction d'impots lorsque les contribuables ont entrepris des travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses reparations d'immeuble d'habitation situe en France, ou des travaux d'entretien ou d'amelioration de leur residence principale ou secondaire. En consequence, il lui demande s'il n'estime pas que la mise en place des dispositions fiscales precitees seraient de nature a rehabiliter le parc de logements devenus vetustes et a contribuer a la relance de l'activite des artisans du batiment.

Texte de la réponse

La relance de l'activite du secteur du batiment et l'amelioration des conditions de logement font partie des preoccupations essentielles du Gouvernement. En complement des mesures fortes prises en 1996 - pret a taux zezo pour l'acquisition de la residence principale et amortissement des logements neufs destines a la location -, le projet de loi de finances pour 1997 prevoit l'institution, pour une periode de cinq ans (du 1er janvier 1997 au 31 decembre 2001), d'une nouvelle reduction d'impot destinee a favoriser les gros travaux effectues dans l'habitation principale dont le contribuable est proprietaire. Ce dispositif serait a la fois plus incitatif et plus simple que l'actuelle reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots. Le champ d'application de cette reduction comprendrait non seulement les depenses de grosses reparations couvertes par le regime actuel, mais egalement l'ensemble des depenses d'amelioration ainsi que les frais de ravalement. Pour une meme residence, le montant des depenses ouvrant droit a reduction d'impot serait fixe, pour la periode de cinq ans, a 20 000 francs pour une personne seule et a 40 000 francs pour un couple marie. Ces sommes seraient majorees de 2 000 francs par personne a charge, de 2 500 francs pour le second enfant et de 3 000 francs par enfant a partir du troisieme. Le taux de la reduction serait fixe a 20 %. Le mecanisme fort complexe d'etaleme nt de la reduction sur deux ans du dispositif actuel serait supprime et la condition d'anciennete de l'immeuble ramenee de quinze a dix ans. Cette derniere condition ne serait pas exige e pour les travaux destines a faciliter l'acces de l'immeuble aux personnes handicapees et a adapter leur logement ou lorsque l'habitation est situee dans une zone classee en etat de catastrophe naturelle. Cette mesure est mieux adaptee aux besoins des Francais et plus incitative que la creation d'un avantage fiscal pour les travaux realises sur les residences secondaires. Enfin, la reforme de l'impot sur le revenu contenue dans le projet de loi de finances pour 1997 entrainera une diminution de la charge fiscale de tous les contribuables, et permettra notamment aux detenteurs

de residence secondaire de degager des disponibilites pour la realisation de travaux dans ces logements. Ces mesures devraient contribuer a soutenir l'ensemble du secteur de l'artisanat du batiment et repondre ainsi aux preoccupations exprimees.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42782

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4755

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6597